

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 13 novembre 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Propyzamid 50%
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Kerb forestier	Numéro d'homologation suisse: F-3520 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 97 0054 distributeur: Rohm and Haas France S.A., 185, rue de Bercy, F-75579 Paris CEDEX 09
Ronamid	Numéro d'homologation suisse: I-3521 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 4926 distributeur: Scam, Via Bellaria 164, I-41010 S.Maria di Mugano
Kerb 50 W	Numéro d'homologation suisse: A-3514 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1693/0 distributeur: Rohm and Haas Austria, Diefenbachgasse 35, A-1150 Wien

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	Charges et remarques
<i>Arboriculture</i>			
Fruits à noyaux, fruits à pépins, petits fruits	chiendent rampant	Dosage: 4–5 kg/ha Application: dans 1000 l d'eau	
Fruits à noyaux, fruits à pépins, petits fruits	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2 kg/ha	
<i>Viticulture</i>			
Toutes les cultures	chiendent rampant	Dosage: 4–5 kg/ha	
Toutes les cultures	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2 kg/ha	
<i>Culture maraîchère</i>			
Catalonia, chicorée à tondre, chicorée pain de sucre, chicorée scarole, chicorée frisée, cicorino, laitue frisée, laitue iceberg, laitue pommée, laitue romaine, lollo	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 kg/ha Application: avant le semis, incorporer à 4–5 cm de profondeur; automne	1
<i>Grande culture</i>			
Colza	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–1.5kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau. Octobre–novembre; colza: stade 4–6 feuilles	2
<i>Culture ornementale</i>			
Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt)	chiendent rampant	Dosage: 5 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau	
Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt)	monocotylédones annuelles	Dosage: 2 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau	3

¹ Par faibles précipitations et dans les régions sèches, le «Kerb» doit être travaillé dans le sol.

² Ne pas cultiver des céréales après un retournement de colza dû à un mauvais hivernage; en revanche, pomme de terre, betterave, pois, haricot, colza de printemps et maïs conviennent comme prochaine culture.

³ Traitement 6 mois au plus tôt après la plantation.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2001

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.2001
Date	
Data	
Seite	5806-5808
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 817

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.